



## Motifs de la décision

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 27 avril au 18 mai 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Une seule contribution (issue de professionnels) a été déposée lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite aux commentaires des organisations professionnelles :
  - des références réglementaires ont été ajoutées et mises à jour, dans les visas, et dans le projet de texte
  - le I. modifiant l'article 1<sup>er</sup> est modifié pour conserver l'arrêté de prescriptions générales en l'état, et ne rajouter que la partie relative à la réglementation relative aux sous-produits animaux
  - des définitions jugées non indispensables ont été supprimées ; à l'inverse d'autres définitions ont été ajoutées
  - les notions de produits finis et de déchets, définis à l'article 2, ont été précisées plus rigoureusement au regard de la réglementation en la matière
  - le III. a été modifié suite à une erreur
  - le V. a été modifié pour intégrer plus largement les biodéchets, par rapport aux seuls déchets végétaux
  - comme demandé par plusieurs professionnels, le VIII. a été modifié pour intégrer tout l'article visé et en modifier également le 1<sup>er</sup> alinéa pour restreindre les possibilités d'épandage de composts non conformes, conformément à la doctrine en vigueur (circulaires), et en cohérence avec le but poursuivi par ces installations, ancré dans le texte, de produire du compost normalisé
  - des modifications de forme ont été proposées au XII modifiant l'annexe II relative aux dispositions techniques en matière d'épandage
- Modifications apportées suite aux commentaires déposés dans le cadre de la consultation du public :

- des références réglementaires ont été ajoutées et mises à jour
- des définitions jugées non indispensables ont été supprimées
- les notions de produits finis et de déchets, définis à l'article 2, ont été précisées plus rigoureusement au regard de la réglementation en la matière ;
- comme demandé, les possibilités d'épandage de composts non conformes ont été restreintes, conformément à la doctrine en vigueur (circulaires), et en cohérence avec le but poursuivi par ces installations, ancré dans le texte, de produire du compost normalisé.